

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire à Montréal-Est

Numéro de dossier : 3211-04-056

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des lieux contaminés	Marie-Andrée Vézina, directrice	2022-03-16	3
2.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des eaux usées	Nancy Bernier, directrice	2022-02-24	3
3.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal	Lionel Laramée, directeur	2022-01-13	2
4.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction adjointe des projets industriels et miniers	Maud Ablain, directrice	2021-10-18	3
5.					
6.					
7.					
8.					
9.					
10.					
11.					
12.					
13.					
14.					
15.					
16.					
17.					

**MODIFICATION DE DÉCRET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire à Montréal-Est	
Nom de la modification	Modification du tracé de l'oléoduc	
Initiateur de projet	Corporation internationale d'avitaillement de Montréal	
Numéro de dossier	3211-04-056	
Dépôt de la demande de modification	2021/09/27	
Émission du décret initial	2019/06/12	
Numéro du décret	571-2019	
Présentation de la modification : Modification d'une partie du tracé de l'oléoduc.		

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction des lieux contaminés
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 – Capitale-Nationale
Numéro de référence	SCW-1210869

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Avis sur l'acceptabilité du projet de modification	
<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?</p>	<p>La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
<p>Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?</p>	
<p>Dans le cadre de la présente demande, la Direction des Lieux Contaminés (DLC) est consultée pour formuler un avis uniquement sur la modification de tracé de l'oléoduc proposé dans le rapport de la compagnie Golder, <i>modification au tracé du pipeline autorisé, projet de terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire à Montréal-est</i>, septembre 2021 ci-après nommée Golder 2021. En complément de l'information présentée dans ce rapport la DLC recommande de tenir compte des éléments suivants :</p>	
<p><u>Avant la période de construction de l'oléoduc :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Engagements pris par l'initiateur du projet 	

CIAM s'est engagée à réaliser une caractérisation environnementale préliminaire des sols le long du tracé du pipeline et déposer au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC²) un rapport présentant les résultats de cette caractérisation avec la demande d'autorisation pour la construction du pipeline. De plus, lors des travaux d'installation du pipeline, une caractérisation complémentaire des sols sera effectuée aux endroits où l'installation du pipeline se fera par excavation d'une tranchée. CIAM déposera au MELCC un rapport présentant les résultats de la caractérisation des sols dans les tranchées et de la gestion des sols excavés à la suite de l'installation du pipeline (CIAM, 2019).

Commentaire 1 : Tous les engagements ci-dessus extraits du rapport de Golder 2021 et acceptés par la CIAM pour le tracé de l'oléoduc déjà autorisé, devraient être reconduits et appliqués également au nouveau tracé de l'oléoduc.

En effet, compte tenu de la modification proposée, une nouvelle caractérisation préliminaire-phase I devrait être réalisée pour les tronçons qui seront concernés par la modification proposée (rue Cherrier et portion de l'avenue Broadway). Ainsi, toutes les zones à risque de contamination devraient être clairement identifiées avant le début des travaux. En fonction des résultats obtenus lors de la phase I, des caractérisations phase II et III seront à prévoir, si requis, afin de confirmer la présence ou l'absence de contamination ainsi que son ampleur (volume de sols concernés qui devront être gérés lors des travaux de mise en place de l'oléoduc). Cette étape qui doit être réalisée avant les travaux de mise en place de l'oléoduc est importante afin notamment de déterminer le mode de gestion des sols excavés lors de ces travaux.

- **Projets linéaires**

Commentaire 2 : Pour effectuer la caractérisation, l'initiateur de projet doit se référer à l'annexe 1 « caractérisation de bandes linéaires de terrain » de la fiche technique 5 « projet de construction et de réfection d'infrastructure routière ou de projets linéaires » du MELCC. L'annexe 1 détaille notamment ce qui est attendu en matière de caractérisation pour des travaux de type linéaire tel qu'un oléoduc.

B) Pendant la période de construction de l'oléoduc :

- **Gestion des sols excavés**

Commentaire 3 : La gestion des sols excavés doit être effectuée conformément au Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains du MELCC. Selon ce guide, tous les sols devant être excavés doivent être caractérisés en place dans le terrain puis gérés selon les résultats de leur caractérisation, conformément à la réglementation en vigueur et à l'annexe 5 du Guide.

Il est recommandé de favoriser, si applicable, la valorisation des sols excavés sur le terrain d'origine. À cet effet, comme indiqué dans le Guide d'intervention du MELCC : « L'expression terrain d'origine fait référence au terrain d'où les sols ont été excavés. S'il s'agit d'une bande linéaire, pour la réfection d'une route par exemple, le terrain d'origine est la zone (le chantier) où se déroulent les travaux. Ainsi, si des sols provenant d'une zone de travaux sont stockés et qu'ils sont réutilisés ultérieurement sur une autre zone de travaux (un autre chantier) située sur le même axe routier, il ne s'agit plus du terrain d'origine. »

- **Entreposage de sols en attente de gestion**

Commentaire 4 : Un entreposage sécuritaire pour le milieu récepteur des sols en attente de gestion doit être réalisé. En effet, comme indiqué dans le Guide d'intervention, les sols entreposés doivent être protégés contre les intempéries et stockés sur une surface imperméable aménagée de manière à pouvoir contenir tout liquide pouvant s'écouler sur les sols. Comme indiqué dans le rapport de Golder (2021), il faut également tenir compte, pour cet entreposage, de l'article 6 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, mais également de l'article 10.

- **Gestion des eaux souterraines**

Commentaire 5 : Concernant les mesures d'atténuation proposée en fonction de l'hydrogéologie pour préserver la qualité des eaux souterraines pour la période de construction, il est mentionné « les eaux souterraines de chantier potentiellement contaminées seront collectées et traitées ou pompées pour disposition hors site selon le cas ». Selon la Direction des lieux contaminés (DLC), ces eaux souterraines contaminées qui pourraient provenir des excavations réalisées pour la mise en place de l'oléoduc, si elles sont gérées hors site, devront être gérées dans un lieu autorisé. Si d'autres modes de gestion sont envisagés, il est attendu que les autorisations requises soient obtenues.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Christelle Medjid	Biol. M. Sc. Sols et Env.		2021/11/04

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?			
Le projet présenté est acceptable selon les conditions suivantes :			
1) Toutes les études de caractérisation qui seront réalisées dans le cadre de ce projet devraient être conformes aux recommandations de la fiche technique 5 du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés du MELCC et pour la gestion des sols à l'annexe 5 de ce même guide. Les recommandations de ces deux guides sont à suivre en plus de celles du guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales – cahier 5 pour l'échantillonnage des sols.			
2) Pour la gestion des sols en pile, la DLC réitère le fait que tous les sols devant être excavés doivent être caractérisés en place puis gérés selon le résultat obtenu. Cette pratique permet notamment d'éviter tout effet de la dilution de la contamination présente dans ces sols.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Christelle Medjid	Biol, MSc. Sols et environnement		2022/03/16
Marie-Andrée Vézina	Directrice des lieux contaminés	 2022-03-16	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

**MODIFICATION DE DÉCRET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire à Montréal-Est	
Nom de la modification	Modification du tracé de l'oléoduc	
Initiateur de projet	Corporation internationale d'avitaillement de Montréal	
Numéro de dossier	3211-04-056	
Dépôt de la demande de modification	2021/09/27	
Émission du décret initial	2019/06/12	
Numéro du décret	571-2019	
Présentation de la modification : ajout d'une option pour la gestion des eaux de ruissellement du Site 1		

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction des eaux usées
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	SCW-1009416

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

1 Avis sur l'acceptabilité du projet de modification

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?</p>	<p>La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
<p>Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?</p>	
<p>Justification :</p> <p>D'après l'initiateur :</p> <p>Les contaminants potentiellement présents dans les eaux de ruissellement sont des hydrocarbures C₁₀-C₅₀ et des MES.</p> <p>Les eaux sans contact avec les activités industrielles seront dirigées vers un séparateur hydrodynamique de taille adaptée pour retirer les solides potentiellement présents.</p>	

Les eaux pouvant potentiellement avoir été en contact avec des contaminants seront traitées en trois étapes : séparateur par gravité, séparateur coalescent, puis filtration par adsorption. L'initiateur est confiant que ce système sera en mesure de respecter une concentration de 5 mg/L d'hydrocarbures C₁₀-C₅₀ à la sortie des séparateurs et une concentration de 50 mg/L à la sortie de l'effluent pour les MES.

Le point de rejet au fleuve se situe dans le quai existant, à une profondeur de 3 m sous le niveau de référence des cartes de navigation.

Le système de traitement des eaux de ruissellement sera équipé de plusieurs valves d'arrêt et d'alarmes. De façon périodique, des échantillons d'eau seront prélevés manuellement pour vérifier la conformité avec les critères de rejet.


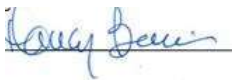
S'il est bien choisi, le séparateur hydrodynamique proposé pour le traitement des eaux qui n'entreront pas en contact avec les activités industrielles est considéré comme une technologie de traitement appropriée.

Pour les eaux pouvant avoir été en contact avec des contaminants, le système de traitement proposé par l'initiateur est considéré comme une solution efficace pour le traitement des MES et des C₁₀-C₅₀. Toutefois, la demande de l'initiateur ne décrit pas l'impact potentiel des additifs qui pourraient être présents sur le site alors que ça devrait être le cas. L'initiateur doit identifier les additifs qui seront entreposés sur le site (antigivre, inhibiteur de corrosion, dissipateur statique, etc.) puis préciser s'ils peuvent se retrouver dans les eaux de ruissellement et porter préjudice à la qualité de l'environnement. Si oui, l'initiateur devra identifier les contaminants en cause et décrire l'efficacité du système de traitement proposé sur ceux-ci.

Aussi, l'initiateur doit s'engager à transmettre, pour les eaux avec et sans contact avec des contaminants, les informations suivantes dans le cadre de la demande d'autorisation :

- Les plans et devis des installations et des équipements;
- Les critères utilisés pour la conception des systèmes;
- La localisation des points d'échantillonnage;
- Les détails du programme de suivi (paramètres à suivre, fréquence, type d'échantillon, etc.);
- Les exigences de rejet à respecter;
- Le mode de transmission des données;
- Le mode d'entretien des systèmes (tout particulièrement le mode de gestion des boues et la fréquence de remplacement des médias adsorbants).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		2022/01/14
Nancy Bernier	Directrice		2022/01/14

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?</p>	<p>La demande de modification de décret est acceptable selon le champ d'expertise de la DEU.</p>
---	--

Justification :

D'après les réponses fournies :

Le seul additif sur le Site 1 sera l'antistatique. La fiche signalétique est incluse. L'agent statique sera entreposé dans un réservoir hors sol d'environ 200 litres à double paroi. Ce réservoir ainsi que les pompes seront situés dans une zone de confinement de béton

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT


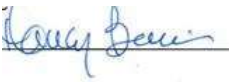
indépendante. Le drainage de la zone sera contrôlé par une valve manuelle normalement maintenue en position fermée. Toute fuite sera récupérée et acheminée dans un site autorisé. La valve sera ouverte si aucune trace de fuite n'est observée.

L'initiateur s'est engagé à transmettre les informations demandées dans le cadre de la future demande d'autorisation.

Le réservoir à double paroi et la zone de confinement de béton diminuent la probabilité que des volumes importants d'additif se retrouvent dans les eaux de ruissellement. Advenant que de faibles quantités d'additif se retrouvent dans les eaux de ruissellement à la suite d'une fuite, une grande proportion des contaminants devraient être adsorbés par le système de traitement proposé par l'initiateur.

Les réponses de l'initiateur sont adéquates.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		2022/02/22
Nancy Bernier	Directrice		2022/02/24

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

**MODIFICATION DE DÉCRET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire à Montréal-Est	
Nom de la modification	Modification du tracé de l'oléoduc	
Initiateur de projet	Corporation internationale d'avitaillement de Montréal	
Numéro de dossier	3211-04-056	
Dépôt de la demande de modification	2021/09/27	
Émission du décret initial	2019/06/12	
Numéro du décret	571-2019	
Présentation de la modification : ajout d'une option pour la gestion des eaux de ruissellement du Site 1		

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Vous devez choisir votre ministère ou organisme
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<h1>1</h1> <h2>Avis sur l'acceptabilité du projet de modification</h2>	
<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?</p>	<p>La demande de modification est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté concernant cette modification</p>
<p>Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?</p>	
<p>Justification :</p> <p>Nous avons pris connaissance de la lettre de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal (CIAM) datée du 6 décembre 2021 visant un ajout à sa demande de modification du décret 571-2019 concernant le projet d'un terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire dans la Ville de Montréal-Est.</p> <p>L'ajout en question concerne la gestion des eaux de ruissellement du site 1 du projet. En effet, l'option retenue dans le cadre du projet autorisé par le gouvernement consiste à rejeter ces eaux vers le réseau d'égout municipal. Or, selon la lettre de la CIAM, la Ville de Montréal pourrait refuser cette option.</p>	

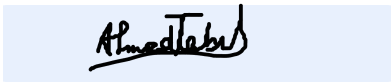

Ainsi, la CIAM demande que le décret autorisant son projet permette les deux options suivantes :

1. Rejet à l'égout municipal de la Ville de Montréal, tel que retenu dans le décret actuel; ou;
2. Rejet direct au fleuve Saint-Laurent (option à ajouter).

Par ailleurs, la CIAM précise dans sa lettre que les différentes solutions seront discutées avec la Ville de Montréal et le MELCC et les détails de l'option retenue seront fournis dans les demandes d'autorisation et de permis nécessaires au projet.

Le présent avis est pour signifier l'accord de principe de la Direction régionale d'analyse et d'expertise de Montréal-Laval sur le rejet des eaux de ruissellement du projet directement au fleuve du Saint-Laurent. A noter, toutefois, que la détermination des exigences du ministère en matière de traitement des eaux avant leur rejet au fleuve se fera dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation en vertu du paragraphe 3 du 1er alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'Environnement.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Ahmed Tabit, ing.	Analyste		2022/01/06
Lionel Laramée	Directeur		2022/01/13

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures
 Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

**MODIFICATION DE DÉCRET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire à Montréal-Est	
Nom de la modification	Modification du tracé de l'oléoduc	
Initiateur de projet	Corporation internationale d'avitaillement de Montréal	
Numéro de dossier	3211-04-056	
Dépôt de la demande de modification	2021/09/27	
Émission du décret initial	2019/06/12	
Numéro du décret	571-2019	
Présentation de la modification : Modification d'une partie du tracé de l'oléoduc.		

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction adjointe des projets industriels et miniers (DAPIM)
Avis conjoint	N/A
Région	S/O
Numéro de référence	S/O

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<h2>1 Avis sur l'acceptabilité du projet de modification</h2>	
<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?</p>	<p>La demande de modification est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté concernant cette modification</p>
<p>Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Risques d'accidents technologiques majeurs Document consulté : GOLDER ASSOCIÉS LTÉE (2021). Rapport – Modification au tracé du pipeline autorisé – Projet de terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire à Montréal-Est, 48 pages, 22 septembre 2021. <p><u>Mise en contexte</u></p> <p>La construction du terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire de la CIAM requiert la construction d'un pipeline d'environ 7 km pour relier le Site 1 du projet au pipeline existant de Pipelines Trans-Nord Inc. (PTNI) qui dessert déjà l'aéroport Montréal-Trudeau en carburants <i>Jet A</i> et <i>Jet A-1</i>.</p>	

Il est proposé par l'initiateur de modifier une portion du tracé du pipeline qui a été autorisé par le décret 571-2019 et qui devait longer la rue Sherbrooke Est et bifurquer ensuite sur l'avenue Marien. La modification du tracé proposée ferait en sorte de faire bifurquer le pipeline avant l'intersection de la rue Sherbrooke Est et de l'avenue Marien et plutôt le faire longer l'avenue Broadway vers l'ouest jusqu'à la rue Cherrier, pour ensuite suivre cette rue en direction nord et enfin rejoindre l'avenue Marien afin de reprendre le tracé prévu dans le décret.

Analyse de la modification du tracé du pipeline

La modification proposée entraîne une réduction du risque pour la période de construction du pipeline, en évitant l'intersection achalandée de la rue Sherbrooke Est et de l'avenue Marien. La circulation des véhicules y sera moins perturbée lors de ces travaux.

Par ailleurs, lors de l'exploitation du pipeline, le nouveau tracé du pipeline fera en sorte de réduire le risque encouru à l'endroit des commerces et autres habitations situées dans le secteur de l'intersection de la rue Sherbrooke Est et de l'avenue Marien. Toutefois, le nouveau tracé fera en sorte que le pipeline longera certaines installations pétrochimiques des entreprises Suncor et Parachem, dont certains réservoirs, ce qui pourrait entraîner un effet domino en cas d'incendie à la suite d'une fuite de carburant provenant du pipeline de la CIAM. Bien que peu probable compte tenu de la faible probabilité d'ignition des carburants *Jet A* et *Jet A-1*, les impacts de ce scénario en cas de survenue pourraient être atténués et maîtrisés par la mise en œuvre des actions prévues dans le plan des mesures d'urgence des entreprises voisines du pipeline.

Conclusion

Considérant que la modification du tracé du pipeline n'entraîne pas d'augmentation significative du risque, voire le diminue lors des travaux de construction en évitant un carrefour routier achalandé, et compte tenu que l'initiateur en tiendra compte dans l'élaboration de son plan des mesures d'urgence et qu'il pourra s'arrimer avec ceux des entreprises pétrochimiques voisines du pipeline, la proposition de modification du tracé du pipeline telle que présentée est acceptable au regard des risques d'accidents technologiques.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Michel Duquette, ing. # de membre OIQ : 123672	Conseiller en analyse de risques technologiques	Original signé	2021/10/15
Maud Ablain	Directrice adjointe des projets industriels et miniers	ORIGINAL SIGNÉ	2021/10/18

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis porte uniquement sur le volet « Risques technologiques » et s'appuie sur le guide « Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs », délivré par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques qui définit et précise les attentes en matière d'analyse de risques d'accidents technologiques.

La responsabilité de l'analyse des risques technologiques et de ses conclusions demeure entièrement à la charge de l'initiateur et de son consultant. Les ingénieurs du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne peuvent attester que les résultats sont bons ou que les calculs faits sont exacts, puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

2 Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

Justification :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux